

VD_FINDINFO HC / 2014 / 43 vom 4. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___43

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 43 du 4 décembre 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 43 del 4 dicembre 2013

Regeste

FARDEAU DE LA PREUVE, SUCCESSION, INVENTAIRE | 602 al. 3 CC, 326 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 602 al. 3 CC, à la demande de l'un des héritiers, l'autorité compétente peut désigner un représentant de la communauté héréditaire jusqu'au moment du partage. Cette disposition ne prévoyant pas la compétence du juge, la procédure de désignation d'un représentant de la communauté héréditaire n'est pas soumise au CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), mais demeure régie par la procédure cantonale (CACI 24 novembre 2011/370 ; en général : JT 2011 III 48 c. 1a/bb ; ATF 139 III 225). L'art. 6 ch. 29 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; RSV 211.01) attribue cette compétence au président du tribunal d'arrondissement. Cette désignation d'un représentant de la communauté héréditaire ressortit à la juridiction gracieuse (Schaufelberger/Lüscher, Basler Kommentar, n. 40 ad art. 602 CC ; dubitatif : Rouiller, Commentaire du droit des successions, n. 83 ad art. 602 CC). Les règles du CPC s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif (CACI 24 novembre 2011/370). On en déduit l'application de la procédure sommaire (art. 248 let. e CPC), ce qui implique que la voie de droit ouverte est le recours de l'art. 109 al. 3 CDPJ, indépendamment de la valeur litigieuse (CREC 4 avril 2011/20 ; CREC 9 mai 2011/53). En l'espèce, formé en temps utile par des parties qui y ont intérêt (art. 59 al.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, in Basler Kommentar, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97 LTF). Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables.

E. 2.2

En l'espèce, les recourants ont produit un bordereau de 28 pièces le 11 juillet 2013. Parmi celles-ci, seules les pièces 1 (relevés de compte en banque de feu I.Q. _____), 3 (extrait du site innocenceendanger.org), 6 (document rédigé par feu I.Q. _____ et authentifié par Me Dominique Burnier, dans lequel il déclare avoir prêté à son épouse le montant de 2'400'000 francs), et 28 (convention de partage partiel de la succession de feu I.Q. _____ établi par Me Dominique Burnier) sont recevables, dans la mesure où elles figurent déjà au dossier de première instance (cf. P. 52, 54, 55 et 56 du bordereau déposé par les recourants le 17 janvier 2013). Les autres pièces produites s'avèrent en revanche irrecevables, faute d'avoir été produites en première instance.

E. 3

Les recourants reprochent au premier juge d'avoir procédé à une constatation manifestement inexacte des faits, pour s'être fondé sur les déclarations du représentant de l'hoirie selon lesquelles l'actif de la succession serait largement suffisant pour procéder, à titre d'avance, au versements mensuels de 20'000 fr. à l'intimée G.Q. _____ et de 2'000 fr. aux autres héritiers, de même qu'au remboursement des frais de mazout et d'électricité par 73'531 fr. 80 à l'intimée G.Q. _____. Les recourants soutiennent que l'actif net de la succession s'élève à 9'222'439 fr. 88 dont la moitié reviendrait à G.Q. _____, alors que celle-ci devrait s'acquitter d'une dette à l'égard de la succession d'un montant minimum de 5'452'453 fr. 58. Ils demandent qu'un nouvel inventaire successoral soit établi avant de pouvoir déterminer si des avances peuvent continuer à être versées aux héritiers.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 602 al. 3 CC, à la demande de l'un des héritiers, l'autorité compétente peut désigner un représentant de la communauté héréditaire jusqu'au moment du partage. Les compétences du représentant de la communauté héréditaire sont essentiellement conservatoires : il s'agit de la gestion des affaires courantes de la succession et des rapports avec les tiers (Piotet, op. cit., p. 592; Schaufelberger/ Keller, op. cit., n. 47 ad art. 602 CC, p. 690; Escher, Zürcher Kommentar, 1960, n. 81 ad art. 602 CC). Le représentant peut toutefois se voir conférer des pouvoirs spéciaux, limités à certaines affaires déterminées (gestion des immeubles, conduite d'un procès, etc...). Il peut aussi se voir attribuer un pouvoir général de gérer la succession (Steinauer, Le droit des successions, 2006, n. 1224 ad art. 602 CC). En particulier, et ce par analogie avec les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire, le juge peut, à la requête d'un héritier, autoriser le représentant à procéder à des avances (Steinauer, op. cit., n. 1180a ad art. 602 CC ; Rouiller, Berne 2012, Commentaire du droit des successions, n. 105 ad art. 602 CC).

E. 3.2

En l'espèce, le représentant de la succession, à savoir Me Olivier Thomas, est d'avis dans sa lettre du 8 avril 2013 que l'actif de la succession s'élève à quelques 5,8 millions de francs selon la déclaration d'inventaire successoral, ce montant comprenant la seule estimation fiscale à 100% d'immeubles. Il indique que l'intimée G.Q. _____ a droit à la moitié de la succession de sorte que les avances requises peuvent être consenties. L'examen des pièces du dossier permet de retenir que la valeur vénale des deux immeubles sis à Nyon, qui constitue l'actif de la succession tel qu'il a été évalué par Me Olivier Thomas, s'élève à quelque 5 millions (P. 9, 10 et 16 du bordereau produit par les intimés le 26 septembre 2012). Cet actif doit encore être augmenté des dettes de l'intimée G.Q. _____ à l'égard de la succession, à savoir le loyer des immeubles chemin [...] à [...], par 520'000 francs,

correspondant aux loyers dus depuis le mois de mars 2009, à raison de 10'000 fr. par mois, selon estimation de l'exécuteur testamentaire, Me Dominique Burnier, dans le projet de partage de la succession (P. 16 du bordereau produit par les intimés le 26 septembre 2012, p. 5), ainsi que des diverses avances reçues depuis le décès, par environ 1'000'000 fr. (P. 25 du bordereau produit le 11 juillet 2013 par les recourants, correspondant à la P. 14 du bordereau produit par les intimés le 26 septembre 2012) en sus d'un prêt accordé par feu I.Q._____, à hauteur de 2'400'000 fr., afin d'acheter un chalet à Gstaad (P. 56 du bordereau produit par les recourants le 17 janvier 2013). Les recourants soutiennent que cet actif doit encore être augmenté de la moitié du produit de la liquidation d'une société simple que le défunt a constituée avec l'intimée G.Q._____, celle-ci achetant un chalet à Gstaad valant aujourd'hui quelque 6 millions, moyennant le prêt de son mari de 2'400'000 fr. (P. 6 du bordereau produit par les recourants le 11 juillet 2013, correspondant à la P. 56 du bordereau qu'ils ont produit le 17 janvier 2013). Ils font également état d'un prêt bancaire dont le solde est aujourd'hui de 847'426 fr. 55 ainsi que de divers prêts accordés par le défunt à l'intimée G.Q._____ pour un montant total de 1'480'075 fr. 58 (P. 7, 9 à 18 du bordereau produit par les recourants le 11 juillet 2013). Comme exposé ci-dessus (consid. 2.2), les pièces 7 et 9 à 18 sont irrecevables faute d'avoir été produites en première instance. Par ailleurs, la valeur vénale actuelle du chalet sis à Gstaad ne ressort d'aucune pièce au dossier. Il est dès lors hasardeux de prendre en compte une augmentation de l'actif résultant de sa liquidation. Au vu de ce qui précède, il apparaît que l'actif de la succession doit être évalué entre 5,9 millions de francs, tel que relaté par Me Olivier Thomas, et un montant plus élevé tenant compte de la valeur vénale des immeubles. L'intimée G.Q._____, épouse du défunt, aurait droit à la moitié de la succession. Elle devrait toutefois s'acquitter auparavant de dettes ascendant à quelque 4 millions de francs (1'000'000 + 2'400'000 + 520'000) à l'égard de la succession. Compte tenu du caractère aléatoire des évaluations en particulier immobilières, les allégations des recourants bénéficient d'une certaine vraisemblance. On ne peut effectivement pas exclure que les actifs gérés par Me Olivier Thomas se révèlent en définitive insuffisants pour désintéresser les recourants. Dans cette perspective, la décision du premier juge, qui s'est borné à se référer à la déclaration de Me Olivier Thomas relative au versement d'avances et à tenir pour non prouvé l'octroi de prêts à l'intimée G.Q._____, ne peut pas être confirmée. Au vu des éléments mis en évidence par les recourants, il y a lieu de limiter le versement de ces avances. Cela est d'autant plus justifié que l'intimée G.Q._____ n'explique d'aucune manière le fait qu'elle occupe une maison comprise dans la succession, au loyer mensuel évalué à 10'000 fr., sans s'acquitter de ses charges, et que l'intimé F.Q._____ ne démontre pas qu'il aurait un besoin particulier d'argent. Compte tenu du caractère irrecevable des pièces produites en deuxième instance, la Cour de céans n'est pas en mesure d'évaluer de manière plus précise les attentes successorales des intimés et, partant, de déterminer quelles avances pourraient être consenties. La cause doit par conséquent être renvoyée à l'autorité de première instance pour procéder à une telle évaluation, le cas échéant en sollicitant le représentant de la succession, Me Olivier Thomas, comme suggéré par les recourants.

E. 4

En définitive, le recours doit être admis et le prononcé attaqué annulé, la cause étant renvoyée au premier juge pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants (art. 327 al. 3 let. a CPC). Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 5'000 fr. (art. 74 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du

28 septembre 2010, RSV 270.11.5]) doivent être mis à la charge des intimés, G.Q._____ et F.Q._____, solidairement entre eux (art. 106 CPC). L'intimé H.Q._____ s'en étant remis à justice, il ne doit pas supporter les frais de deuxième instance (art. 107 al. 2 CPC). La charge des dépens est évaluée à 1'500 fr. pour chaque partie. Les frais – comprenant les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – doivent être mis à la charge des intimés G.Q._____ et F.Q._____, solidairement entre eux. Ceux-ci doivent ainsi verser aux recourants la somme de 1'500 fr. à titre de dépens. Les recourants ont procédé à une avance de frais de 10'000 francs. Les intimés, G.Q._____ et F.Q._____, solidairement entre eux, doivent verser aux recourants la somme de 5'000 fr. à titre de restitution de l'avance de frais fournie par ces derniers (art. 111 al. 2 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Le prononcé est annulé et la cause est renvoyée à la Présidente du Tribunal d'arrondissement de la Côte pour statuer à nouveau dans le sens des considérants. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 5'000 fr. (cinq mille francs), sont mis à la charge des intimés, solidairement entre eux. IV. Les intimés G.Q._____ et F.Q._____, solidairement entre eux, doivent verser aux recourants A.Q._____, B.Q._____, C.Q._____, D.Q._____ et E.Q._____, la somme de 6'500 fr. (six mille cinq cents francs) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière :
Du

E. 5

décembre 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Patricia Michellod (pour A.Q._____, B.Q._____, C.Q._____, D.Q._____ et E.Q._____), ■ Me Antoine Eigenmann (pour G.Q._____ et F.Q._____), - Me Doris Leuenberger (pour H.Q._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 7'680'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.